



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2012339-0009 du 04 décembre 2012

prescrivant à la Société Européenne de Produits Réfractaires
(SEPR) située sur le territoire de la commune de LE PONTET
la remise d'un dossier d'actualisation de ses activités
conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31,

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Yannick Blanc

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 67 du 14 janvier 1999 autorisant la société S.E.P.R à poursuivre l'exploitation d'une usine spécialisée dans la fabrication de produits réfractaires sur le territoire de la commune de LE PONTET,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 1er juin 2007 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 imposant la remise d'une étude technico-économique, de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOX) et des analyses de NOX sur le four 24 « blanc »,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 août 2009 imposant la réalisation de mesures de NOX sur certains fours et l'optimisation du fonctionnement de certains fours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEJ, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} août 2012 établi à la suite de la visite de l'inspection des installations classées du 7 juin 2012,

VU le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2012 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 25 octobre 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'inspection effectuée le 7 juin 2012, il est apparu que l'inspection des installations classées ne disposait pas de caractéristiques techniques concernant certaines installations et en particulier des cheminées de fours ou de dépoussiéreurs,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 67 du 14 janvier 1999 doit être complété notamment en ce qui concerne les caractéristiques des émissaires véhiculant des effluents gazeux et ou poussiéreux,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit disposer au préalable de tous les éléments nécessaires permettant de réglementer le site (notamment les rejets atmosphériques),

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la société doit déposer auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse un dossier d'actualisation de ses activités industrielles tel que cité à l'article R512-31, dernier alinéa du code de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société SFPR doit déposer sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse un dossier d'actualisation des activités industrielles comprenant les informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LE PONTET et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse - Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

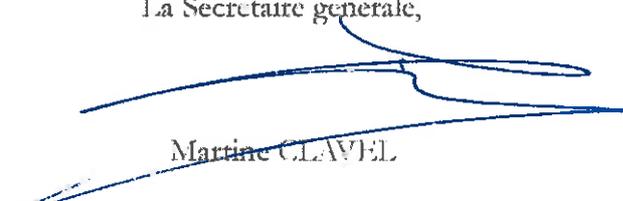
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Le Pontet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Avignon, le 4 DEC 2012

Pour le préfet,
La Secrétaire générale,



Martine CLAVEL